

LE PUBLICISTE.

SEPTIDI 7 Thermidor, an VIII.



Texte de la suspension d'armes conclue entre les généraux Moreau & Kray. — Convention arrêtée entre l'empereur & le roi d'Angleterre, par laquelle ils s'engagent à ne pas faire de paix séparée. — Subside de deux millions sterling accordé par la Grande-Bretagne à l'Autriche. — Mesures prises par les consuls pour rendre à la marine française toute sa splendeur.

ITALIE.

De Vérone, le 10 juillet (21 messidor).

Ces jours derniers, un régiment de Dalmates s'est insurgé & a proclamé le rétablissement de la république de Venise. On a aussi-tôt fait marcher contre eux des troupes autrichiennes qui, après un choc assez sanglant, sont parvenues à réduire les mutins. Il regne une grande fermentation à Venise : on y envoie une garnison de 16 bataillons.

AUTRICHE.

Extrait d'une lettre de Vienne, du 9 juillet (20 messidor).

Le ministre Thugut a envoyé un courier à Londres avec une lettre très-pressante au ministre britannique, pour l'inviter d'agir de concert avec la maison d'Autriche. Si M. Pitt ne repousse pas ces insinuations, on verra sous peu s'ouvrir des négociations pour une paix générale, qui cependant (il faut le dire avec franchise) ne promettent pas un grand succès. L'Autriche, quelque disposée qu'elle soit pour la paix, est influencée plus que jamais par le parti anglo-napolitain, à la tête duquel se trouvent l'Inn, Piratrin & le ministre Thugut. Ce parti veut gagner du tems, pour renforcer les armées autrichiennes & les mettre en état de tenir tête aux français. Il doit donc souhaiter une suspension d'armes; & son but unique sera de prolonger les négociations jusqu'au commencement de l'hiver pour terminer cette campagne. M. Pitt fera son possible pour renforcer ce parti; il trouvera un appui puissant dans la personne de la reine de Naples, qui arrivera incessamment à Vienne; elle gouverne sa fille, l'impératrice, & est peut-être l'ennemie la plus acharnée de la France. Si le gouvernement français n'insiste pas fortement sur des négociations particulières avec l'Autriche; s'il consent à ce que les négociations soient traînées en longueur, comme c'est le projet & le but du gouvernement anglais & du parti dominant à la cour de Vienne, les amis de la paix se verront encore une fois trompés dans leurs espérances, & la guerre continuera à ravager les plus beaux pays de l'Europe.

Où dit que le ministre d'état comte de Haugwitz est arrivé à Carlsbad, & qu'il a déjà eu plusieurs conférences avec le comte de Cobentzel.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 15 juillet (26 messidor).

Le roi de Suede est arrivé avant-hier dans cette ville.

Il étoit accompagné du général Eoll. Après avoir vu à la hâte & dans le plus grand *incognito* les objets les plus remarquables que Hambourg & Allona présentent, il est parti hier matin pour la Poméranie suédoise.

ANGLETERRE.

De Londres, le 17 juillet (28 messidor).

Vendredi au soir, un homme que l'on dit lunatique se rendit au palais de Saint-James; il chercha à pénétrer jusques dans la salle où S. M. tient ordinairement son lever. L'air égaré de cet individu le fit remarquer; on le fit sortir. Il reparut quelque tems après une seconde fois dans le palais; on l'arrêta; il étoit muni d'un poignard. Dans son interrogatoire, il a dit se nommer John England, maître de dessin. A la question qu'on lui fit de ce qu'il prétendoit faire en allant au roi avec un poignard, il répondit qu'il agissoit par l'impulsion de l'esprit public, mais que le moment n'étoit pas venu de s'expliquer davantage. Il a été mis en arrestation jusqu'à nouvel ordre. Voilà la quatrième tentative faite par des lunatiques pour pénétrer jusqu'au roi, depuis l'attentat commis par Hadfield.

Chambre des communes. — Séance du 15 juillet.

Le chancelier de l'échiquier présente de la part du roi un message conçu dans les termes suivans :

GEORGE ROI,

Sa majesté juge à propos de mettre sous les yeux de la chambre la copie d'un traité qui a été signé à Vienne par le ministre de S. M. près cette cour, & par le ministre plénipotentiaire de l'empereur d'Allemagne, dûment autorisés à cet effet.

S. M. a ordonné que la ratification de ce traité soit immédiatement préparée & envoyée à Vienne, pour y être dûment échangée contre celle de l'empereur; mais S. M. a cru qu'à raison de l'époque avancée de l'année, il valoit mieux ne pas différer de communiquer au parlement les engagements qu'elle avoit contractés, & elle recommande à la chambre d'adopter les mesures nécessaires pour les remplir.

S. M. ne doute point que la conduite du parlement ne lui offre dans cette circonstance un nouvel exemple de cette bonne foi, de cette résolution, qui ont uniformément dirigé les conseils de ce pays. S. M. est persuadé que le parlement croira, comme elle, que les moyens de poursuivre la guerre avec vigueur sont les plus propres pour parvenir à

une paix qui s'accorde avec l'honneur & la sécurité de ce pays ; avec l'indépendance & la sûreté de l'Europe. G. R.

Ordonné que le message soit pris en considération le lendemain dans un comité de subsides.

M. Pitt présente la copie du traité conclu à Vienne le 20 juin 1800. — Remis sur le bureau.

Séance du 16 juillet.

M. Pitt propose que, conformément à l'ordre du jour, la chambre se forme en comité de voies & de moyens.

M. Tierney desire savoir à quelle époque le nouveau traité de Vienne, signé le 20 juin, fut conclu.

M. Pitt répond que ce traité n'a été conclu dans sa forme actuelle que très-récemment, mais les bases en furent posées dès le printemps, peu de tems après que S. M. eut informé le parlement, au moyen d'un message, des engagements qu'elle avoit contractés envers l'électeur de Bavière.

Le comité se forme.

Extrait d'une convention conclue à Vienne, le 30 juin dernier, & communiquée au parlement le 15 juillet.

S. M. l'empereur des romains, roi de Hongrie & de Bohême, & S. M. le roi de la Grande-Bretagne, ayant jugé conforme aux intérêts de leur couronne & au bien de la cause commune ; de concentrer l'union de leurs efforts dans la présente campagne contre l'ennemi commun, le baron de Thugut, grand-croix de l'ordre de St-Etienne, &c., & le très-honorable Gilbert lord Minto, pair de la Grande-Bretagne, &c. munis des pouvoirs requis, sont convenus des articles suivans :

S. M. britannique avancera, par voie de prêt, à S. M. l'empereur, la somme de deux millions sterling, payables en trois parties égales les premiers jours de juillet, de septembre & de décembre. Pendant la durée de la guerre & six mois après la conclusion de la paix, S. M. l'empereur ne paiera aucun intérêt sur cette somme ; passé cette époque, S. M. l'empereur remettra au gouvernement britannique ou à ses ayant-cause, des rentes équivalentes à l'intérêt de la somme de deux millions, ledit intérêt calculé au même taux que celui de l'emprunt fait par le gouvernement britannique dans l'année précédente. En outre, S. M. l'empereur paiera annuellement à la Grande-Bretagne la somme de vingt mille liv. sterlings en deux termes. Cette somme sera appliquée à l'amortissement de la somme principale de deux millions.

LL. MM. impériale & britannique s'engagent à poursuivre la guerre contre la république française, pendant la campagne présente, avec toute la vigueur possible, & à employer à cet effet tous leurs moyens respectifs par terre & par mer, en concertant leurs opérations. S. M. l'empereur aura soin de compléter ses armées d'Allemagne & d'Italie en proportion des pertes qu'elles ont éprouvées, afin de continuer, autant que possible, à agir contre l'ennemi commun avec le même nombre effectif d'hommes dont S. M. impériale a fait confidentiellement remettre, au commencement de la campagne, l'état au gouvernement britannique. Les troupes bavauroises, wurtembourgeoises & suisses, soldées par l'Angleterre, seront à la disposition de S. M. impériale, & formeront partie de ses armées d'Allemagne. S. M. britannique prendra des mesures pour les renforcer du plus grand nombre de troupes allemandes & suisses qu'il lui sera possible de se procurer.

Les parties contractantes s'engagent à ne faire, pendant la durée de la présente convention, aucune paix séparée avec la France, sans le consentement réciproque de l'une & de l'autre. Elles s'engagent pareillement à ne point traiter avec l'ennemi, & à ne point en recevoir d'ouvertures pour une paix particulière ou générale, sans se les communiquer mutuellement, & à agir dans une parfaite harmonie.

La durée de la présente convention est fixée à un an, à compter depuis le premier mars 1800 jusqu'à la fin de février 1801. Dès que le dernier terme du subsidie aura été payé en décembre, les parties contractantes entreront en explications confidentielles sur les mesures qu'elles devront adopter ultérieurement. Les ratifications seront échangées à Vienne dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut.

Fait à Vienne, le 20 juin 1800.

Signé, le baron de THUGUT, MINTO.

A la suite de cette pièce, on lit dans le *Courier de Londres*, les réflexions suivantes :

« C'est le 20 du mois passé qu'a été conclu à Vienne un nouveau traité de subsidie entre l'Angleterre & l'Autriche. Ce traité annoncé depuis plusieurs mois au parlement, a été signé par M. le baron de Thugut, lorsqu'il venoit d'apprendre la défaite du général Ott le 9, & pendant que des couriers étoient en route pour porter la nouvelle de la défaite encore plus désastreuse de M. de Mélas.

« Ce n'étoit donc point des considérations militaires qui avoient empêché de conclure plus promptement. Les difficultés, les retards tenoient à d'autres causes. Par ce traité, la Grande-Bretagne s'engage à solder autant de troupes allemandes & suisses qu'elle pourra s'en procurer. De son côté, l'empereur consent à recevoir deux millions sterling pour achever la campagne présente. Le principal de cette somme doit être acquitté en paiemens annuels de 20,000 liv. Ainsi, le remboursement ne s'achèvera que dans cent années, terme auquel la république française ou les parties contractantes auront sans doute cessé d'exister dans leur forme politique. Les hautes parties se promettent mutuellement de combiner tous leurs efforts contre l'ennemi commun, & de ne négocier que de concert. Voilà donc la guerre à-peu-près assurée jusqu'au dernier février 1801, jour où doit expirer la convention.

« On ne peut qu'applaudir ce reste de résistance à des forces évidemment supérieures. Les puissances auront au moins l'avantage de tomber avec grace comme le gladiateur romain. On se demande ce qu'elles inventeront de plus habile qu'elles n'aient déjà su inventer ? quels efforts plus vigoureux feront-elles qu'elles n'aient déjà faits ? quel seroit le résultat d'un succès contre les Français, si on venoit à l'obtenir ? que produiroit contre l'Autriche une seconde bataille de Maringo ? les chances ne sont pas égales. Une victoire peut mener les Français à Vienne. Une bataille gagnée ne mènera point les Autrichiens à Paris. Compte-t-on encore sur les chouans ? Nous voyons dans les relations officielles envoyées à l'amirauté que les mêmes hommes qui recevoient l'argent de l'Angleterre, sont armés aujourd'hui contre elle.

« Pense-t-on que les triomphes qui signalent au dehors le nouveau gouvernement français, que le régime de douceur & d'équité qui s'établit au dedans, faciliteront le développement d'une insurrection générale ? Que veut l'Angleterre

avec ses flottes paradant les mers? l'Autriche avec ses nouvelles recrues qui sortent de la Bohême & de la Hongrie? Si l'on continue encore quelques mois la guerre, puisqu'il le faut pour la dignité, qui ne voit que dès le commencement de l'hiver la paix devient un parti forcé?

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU RHIN.

Copie de la convention entre les généraux en chef des armées françaises & impériales en Allemagne, concernant un armistice entre les deux armées.

Victor F. Lahorie, général de brigade à l'armée du Rhin, & le comte de Dietrichstein, général-major à l'armée impériale en Allemagne, chargés l'un & l'autre des pouvoirs spéciaux des généraux en chef des deux armées respectives, pour signer les conventions relatives à un armistice entr'elles, ont arrêté ce qui suit :

Art. I^{er}. Il y aura armistice & suspension d'hostilités entre l'armée de sa majesté impériale & royale & de ses alliés dans l'empire germanique, en Allemagne, Suisse, Tyrol & Grisons, & l'armée de la république française dans ces pays; & la reprise des hostilités devra être précédée d'un avertissement de douze jours comptés de l'heure où la ratification en sera parvenue au quartier-général de l'armée opposée.

Le second article fixe la ligne de démarcation de deux armées; elles restent à-peu-près dans les positions qu'elles occupent aujourd'hui.

Le ligne de démarcation sur la rive droite du Mein, entre celle de Dusseldorf, ne pourra devant Mayence être plus rapprochée de cette place que de la Nidda; & dans la supposition que les troupes françaises auroient fait des mouvemens dans cette partie, elles conserveront ou reprendront pour ligne celle qu'elles se trouveront occuper aujourd'hui 25 messidor (15 juillet 1800).

III. L'armée impériale occupera le haut & bas Ingaden, c'est-à-dire, la partie des Grisons dont les eaux versent dans l'Inn, & la vallée de Sainte-Marie dont les eaux versent dans l'Adige.

La ligne de démarcation de l'armée française passera de Balzers au lac de Côme par la route de Coire, Tisis, le Splagen & Chiavenna. Le Luziensteig est compris dans cette ligne.

La partie du territoire des Grisons compris entre cette ligne & l'Ingaden, sera reorotée & restera neutre entre les deux armées. Ce pays conservera d'ailleurs la forme de son gouvernement.

IV. Les places comprises dans la ligne de démarcation, qui se trouvent encore occupées par les troupes impériales, resteront sous tous les rapports dans le même état, lequel sera constaté par des délégués nommés à cet effet par les généraux en chef des deux armées. Il ne sera rien ajouté à leurs moyens de défense, & elles ne pourront gêner la libre navigation des rivières & des communications qui passeront sous leur commandement, lequel est fixé à deux mille toises du rayon du corps de la place. Leurs approvisionnemens ne pourront être renouvelés que tous les dix jours & dans la proportion de la consommation réglée; ils ne seront point pris dans l'arrondissement des pays occupés par l'armée française, qui de son côté ne pourra en contrarier l'arrivée.

V. Le général en chef de l'armée impériale pourra envoyer un officier dans chacune de ces places pour instruire les commandans de la conduite qu'ils ont à tenir d'après l'article ci-dessus.

VI. Il n'y aura de ponts sur les rivières qui sépareront les deux armées que lorsqu'elles seront traversées par la démarcation, & alors seulement en arrière de cette ligne, sauf les arrangemens particuliers qui, par la suite, pourroient être jugés nécessaires, soit pour les besoins des armées respectives, soit pour ceux du commerce. Les généraux en chef des deux armées s'entendront sur ces objets.

VII. Par-tout où des rivières navigables sépareront les deux armées, la navigation, soit pour elles, soit pour le pays, ne sera empêchée par aucune des deux; & là où des chaussées feroient la démarcation, elles serviront aux deux armées pour la commodité de leurs transports durant l'armistice.

VIII. La portion du territoire de l'Empire & des états de sa majesté impériale, compris dans la ligne de démarcation de l'armée française, est mise sous la sauve-garde de sa loyauté pour le maintien des propriétés & des formes actuelles du gouvernement des peuples. Les habitans de ce pays ne seront point recherchés pour raison de services rendus à l'armée impériale, ni pour opinions politiques, ni pour avoir pris une part active à cette guerre.

IX. Cette convention sera envoyée avec célérité à tous les commandans des corps de troupes des deux armées, afin que, non-seulement les hostilités soient aussitôt suspendues, mais que la mise à exécution puisse être commencée immédiatement & finir au terme

absolument nécessaire, en égard aux distances. Des officiers d'état-major seront particulièrement chargés respectivement de déterminer sur le terrain la démarcation des limites pour les points où leur fixation laisseroit quelque équivoque.

X. Il n'y aura point de communication entre les avant-postes des deux armées.

Fait double à Larsdorf, le 26 messidor an 8 de la république française, une & indivisible, (15 juillet 1800).

Signés, le général de brigade V. F. LAHORIE; le général-major, ingénieur, au service de S. M. I. & R., le comte de DIETRICHSTEIN.

De PARIS, le 6 thermidor.

Les citoyens Barbé-Marbois & Najac ont été nommés par le premier consul conseillers d'état; ils ont pris aujourd'hui séance au conseil, & ont prêté le serment de fidélité à la constitution.

— M. le comte de Saint-Julien a déjà eu trois conférences avec le ministre des relations extérieures.

— Les consuls viennent d'ordonner le complettement de toutes les compagnies de grenadiers, la formation de compagnies d'éclaireurs dans tous les corps qui sont dans l'intérieur de la république, & leur réunion à Paris pour le 15 thermidor. Cela formera un corps de 8,000 hommes d'élite, grenadiers & éclaireurs, qui se portera par-tout où les circonstances pourront l'exiger.

— L'avant-garde de l'armée de réserve, commandée par le général Brune, traverse le Jura pour entrer en Suisse. Le corps d'armée est barriqué dans les bois entre Dijon & Auxonne, où le général Brune a lui-même porté son quartier-général. Les convois d'artillerie, qui ont été réunis à Paris, à Lyon & à Geneve, sont tous partis pour former le parc de réserve de cette armée.

— On mande de Mons que les citoyens Hardenpont & Sotteau, prêtres soumis, résidans en cette ville, s'étant adressés au saint-siège, à l'effet d'être promus au prou-tariat apostolique, & ayant expressément annoncé dans leur demande qu'ils avoient prêté le serment du 19 fructidor, viennent de recevoir de la cour de Rome les patentes qu'ils avoient sollicitées. Leurs fonctions y sont déterminées aux causes pies & ecclésiastiques. « Vous voyez, messieurs, dit l'agent, dans sa lettre d'accompagnement, que votre qualité de jureurs, que j'ai eu soin d'exprimer, n'a point empêché que votre demande n'ait été accueillie ».

Ce fait dont on nous atteste l'authenticité, peut contribuer à consolider la paix dans l'intérieur, en désabusant les citoyens que de perfides suggestions éloignent de l'attachement qu'ils doivent à la république.

— Le citoyen Shée, commissaire du gouvernement dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, a été installé le 27 messidor en qualité de préfet du département du Mont-Tonnerre, dont le chef-lieu est à Mayence.

— Dans la nuit du 2 au 3 thermidor, l'épouse du citoyen Lebrun, vannier à Rocroy, est accouchée en trois heures d'une fille & de deux garçons vivans, bien constitués.

— Un de nos journaux a dit, dans un article politique: *la Prusse est notre alliée*. Un autre journal a relevé, avec raison cette expression. En effet, le traité de Bâle n'est qu'un traité de paix & d'amitié entre la république française & la Prusse. Il étoit convenu qu'il y auroit un traité de commerce entre les deux puissances; mais il n'a pas encore eu lieu. Il est utile de connoître, avec précision, ces relations politiques avec les autres états.

CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 6 thermidor.

Le premier consul a présidé cette séance, à laquelle ont assisté les deux autres consuls.

La section de la guerre a de nouveau présenté le projet d'arrêté sur le traitement à accorder aux enfans des militaires nés aux drapeaux. Il a été discuté & adopté.

Un autre projet présenté par la même section, portant qu'il n'y a pas lieu à modifier, en faveur des conscrits, les dispositions des loix des 15 germinal & 4 floréal an 6, relatives à la contrainte par corps, a été aussi discuté & adopté.

Sur le rapport de la section de l'intérieur, le conseil a discuté & adopté trois projets de réglemen.

Le premier porte que les publications prescrites par la loi du 20 septembre 1792, pour parvenir à la célébration des mariages, ne pourront avoir lieu que les jours de décadi, dans le lieu & à l'heure des séances municipales. La déclaration de mariage ne pourra être reçue que huit jours après la publication, en conformité de la même loi.

Le second porte que la portion du demi pour cent des mises à prix des domaines nationaux qui étoit payée aux administrateurs, commissaires du directoire exécutif, & aux employés des administrations centrales, sera versée dans la caisse des domaines nationaux, qui en fera compte au trésor public.

Le troisième porte que les jours de décadi sont les seuls jours fériés reconnus par l'autorité nationale.

L'observation des jours fériés n'est d'obligation que pour les autorités constituées, les fonctionnaires publics, & les salariés du gouvernement.

Les simples citoyens ont le droit de pourvoir à leurs besoins & de vacquer à leurs affaires tous les jours, en prenant du repos suivant leur volonté, la nature & l'objet de leur travail.

Les jours de foires & marchés restent fixés conformément à l'annuaire républicain & aux arrêtés des administrations centrales & municipales.

En cas de réclamation pour un changement, les jours de foires se reglent par les consuls, sur le rapport du ministre de l'intérieur, & sur l'avis du préfet. Les jours de marchés se reglent par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet, selon les intérêts du commerce, la commodité des habitans, & les jours & dates portés au calendrier républicain.

La section des finances a présenté deux projets d'arrêtés qui ont été adoptés.

Le premier renvoie devant la commission de comptabilité nationale les comptes des citoyens Pierry, Beurnier & Delamarre, ex-receveurs-caissiers de la république. Il a été adopté.

Le second est relatif à une nouvelle répartition des cautions des receveurs-généraux & caissiers du trésor public, & à une nouvelle fixation de leurs traitemens.

CONSULAT.

Les consuls de la république au ministre de la marine.

Les consuls n'ont pu voir qu'avec peine, citoyen ministre, que plusieurs vaisseaux de l'escadre de Brest ont été désarmés, & que, dans un moment où, plus que jamais, il étoit essentiel de compléter

l'organisation de notre escadre, on s'est laissé décourager par les premières difficultés qui se sont présentées.

C'est dans le moment où la guerre continentale absorboit les principales ressources de la nation, & la principale attention du gouvernement, que le ministre de la marine, les amiraux, les ordonnateurs devoient redoubler de courage & surmonter tous les obstacles.

Faites rechercher la conduite des ordonnateurs ou des officiers qui ont ordonné le désarmement des quatre vaisseaux qui ont quitté la rade & sont entrés dans le port, & de ceux qui auroient autorisé le congédiement des matelots. Ces opérations n'ont pu être légitimes sans un ordre spécial du gouvernement.

Prenez des mesures pour qu'à la fois, sur toutes nos côtes, on leve des gens de mer, pour que pendant le tems l'on grée nos vaisseaux & qu'on les approvisionne de tout ce qui peut être nécessaire à leur navigation. Le peuple français veut une marine, il le veut fortement. Il fera tous les sacrifices nécessaires pour que sa volonté soit remplie.

Portez un coup-d'œil juste, mais sévère sur vos bureaux & sur les différentes branches de l'administration; il est tems que les dilapidations finissent. Renvoyez ceux des individus qui des long-tems ne sont que trop désignés par l'opinion publique pour avoir participé à des marchés frauduleux; puisque la loi ne peut pas les attendre, mettons-les au moins dans l'impuissance de nous nuire davantage.

Dans le courant de fructidor, si les circonstances le permettent, le premier consul ira visiter l'escadre de Brest. Faites qu'il n'ait alors que des éloges à donner au ministre & aux principaux agens du gouvernement. Les consuls feront connoître au peuple français les officiers, les administrateurs qui l'auroient servi avec zèle, & désigneront à l'opinion publique ceux qui, par une coupable apathie, ne se seroient pas montrés dignes de lui.

Des récompenses seront décernées au vaisseau qui sera le mieux tenu & dont l'équipage sera le plus discipliné.

Ordonnez au général commandant l'escadre de Brest, ainsi qu'à tous les généraux & capitaines de vaisseau, de rester constamment à leur bord, de concher dans leur bâtiment, & d'exercer les équipages avec une nouvelle activité; établissez par un réglemen de prix pour les jeunes matelots qui montreront le plus d'activité, & pour les canonniers qui se distingueroient dans le tir. Il ne doit pas se passer une seule journée sans que l'on ait sur chaque vaisseau fait l'exercice du canon à boulet, en tirant alternativement sur des buttes que l'on établira sur la côte & sur des carcasses qui seroient placées dans la rade.

Les consuls de la république au ministre de la guerre.

Les consuls sont instruits, citoyen ministre, que le citoyen Foissac-Latour est de retour d'Autriche, & déshonore en le portant, l'honneur de la république le jour où il a lâchement rendu la place de Mantoue, & défendez-lui expressément de porter aucun habit militaire, sa conduite à Mantoue est plus encore du ressort de l'opinion que des tribunaux; d'ailleurs l'intention du gouvernement est de ne plus entendre parler de ce siège honteux, qui sera long-tems une tache pour nos armes. Le citoyen Foissac-Latour trouvera dans le mépris public la plus grande punition que l'on puisse infliger à un Français.

Bourse du 6 thermidor.

Rente provis., 22 fr. 88 c. — Tiers consol., 34 fr. 00 c. — Bons $\frac{2}{3}$, 1 fr. 49 c. — Bons d'arrérage, 87 fr. 00 c. — Bons pour l'an 8, 85 fr. 38 c. — Syndicat, 69 fr. 50 c. — Coupures, 67 fr. 50 c.

Physiologie végétale, contenant une description des organes des plantes & une exposition des phénomènes produits par leur organisation; par Jean Senebier, membre associé de l'Institut national des sciences & des arts, de plusieurs académies & sociétés savantes, & bibliothécaire à Genève; 5 vol. in-8°. Prix, 21 fr. & 28 fr., franc de port. A Paris, de l'ancienne librairie de Dupont, rue de la Loi, n°. 1151.

Cet ouvrage, auquel l'auteur a travaillé pendant dix ans, est le fruit précieux de ses recherches savantes & de ses longues expériences. Il est attendu depuis long-tems par tous ceux qui s'adonnent à la botanique & à l'agriculture. Le mérite en est bien au dessus des éloges que la grande réputation du citoyen Senebier rend déjà superflus.